



LALIVE

THE DISPUTES POWERHOUSE

Tribunaux de commerce: tour d'horizon des solutions internationales et état des réflexions à Genève

Sandrine Giroud

ODAGE/FER, Genève, 7 mars 2023

Plan

- Quels litiges commerciaux?
- Quelle justice pour les litiges commerciaux?
- La justice, une industrie?
- Genève?

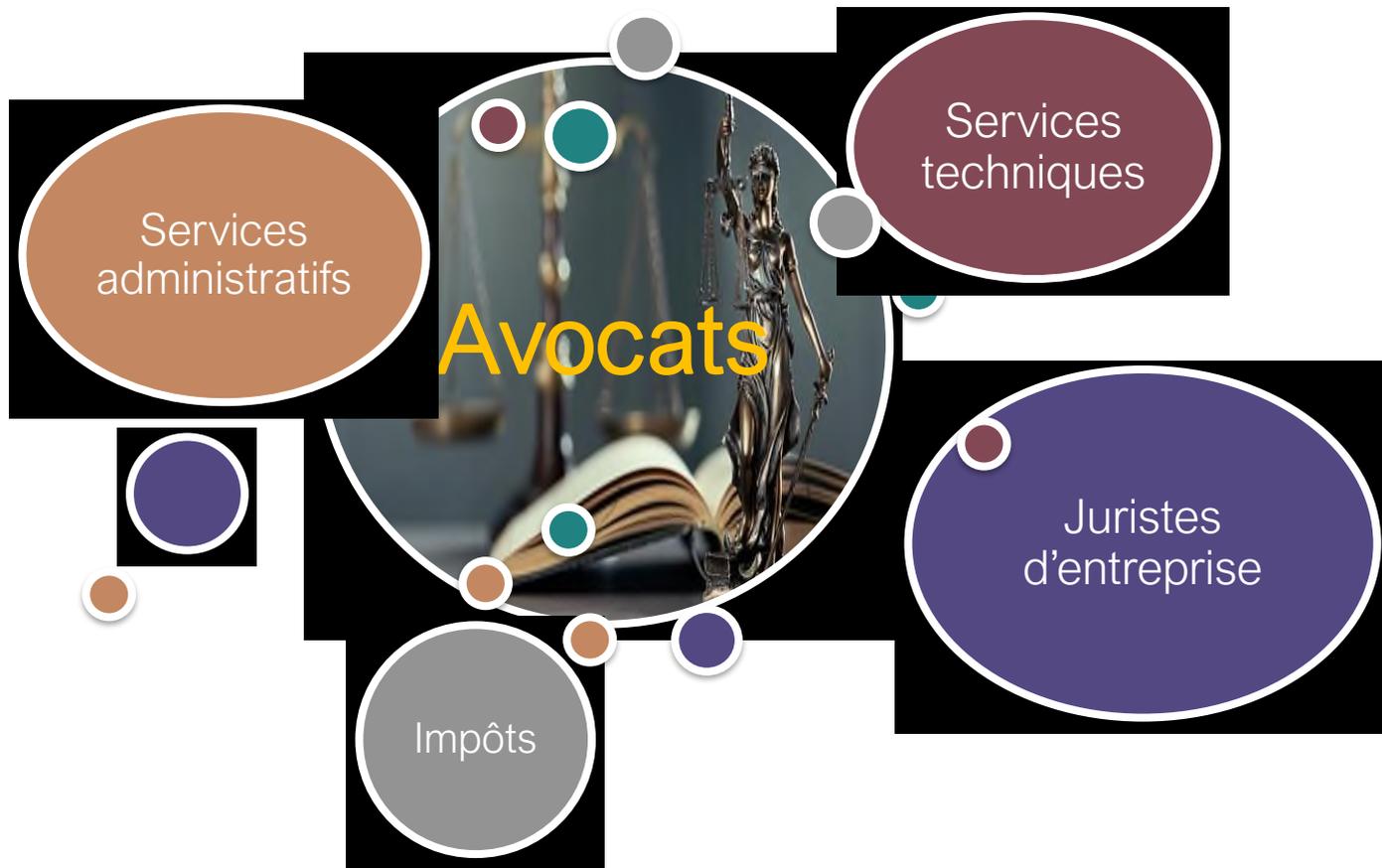
Quels litiges commerciaux?

- Litiges commerciaux: **litiges entre commerçants**
- **Art. 6 CPC**: Un litige est considéré comme commercial aux conditions suivantes:
 - a. l'activité commerciale d'une partie au moins est concernée
 - b. un recours en matière civile au Tribunal fédéral peut être intenté contre la décision (→ > CHF 30'000 pour les affaires ordinaires)
 - c. les parties sont inscrites au registre du commerce suisse ou dans un registre étranger équivalent

Quelle justice pour les litiges commerciaux?

- Justice ordinaire?
- Justice spécialisée?
- Arbitrage?
- Besoins:
 - Prévisibilité
 - Rapidité
 - Efficacité
 - Coût

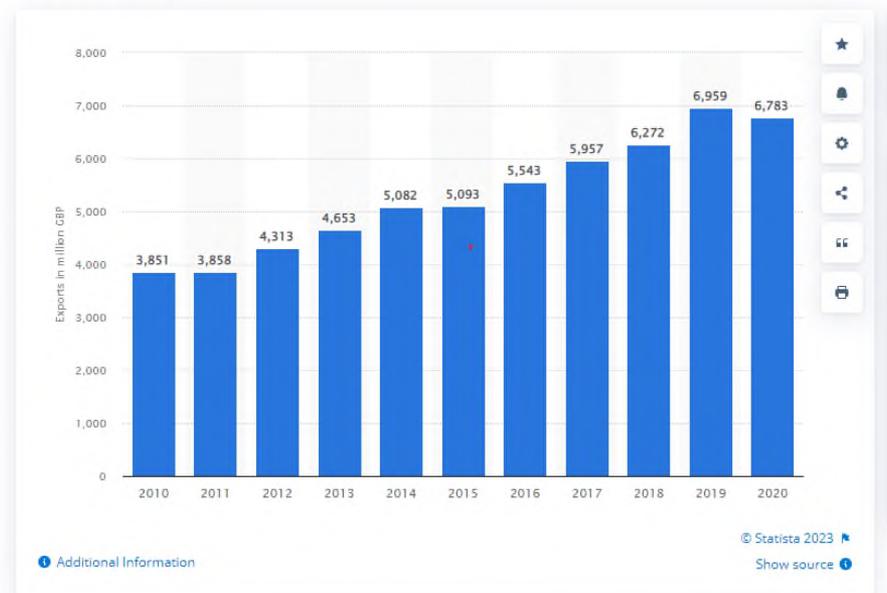
La justice, une industrie?



Royaume-Uni

- Royaume-Uni: revenus 2021 industrie des services juridiques estimés à GBP 32 milliards
- Exportation de services juridiques Royaume-Uni
- Critères (sondage 2015):
 - Qualité des juges
 - Droit anglais; clause d'élection de droit / for
 - Réputation des tribunaux
 - Efficacité procédurale
 - Neutralité

(in million GBP)



Paris

- Rapport Deffain: Etude sur le poids économique des professions juridiques en France, 2021

Les professions juridiques en France représentent 361 513 emplois directs (soit 1,25% de la population active occupée) pour 38,7 milliards d'euros de chiffre d'affaires + 5,6 milliards d'euros pour les professions administratives, judiciaires et l'enseignement supérieur. Au total l'activité s'élève à 44,3 milliards d'euros (soit 1,8 % du PIB français)'

Ireland for law



<https://www.irelandforlaw.com/>

Genève

Charges de fonctionnement

	2019	2020	2021
Charges totales	200'014'807	194'357'182	205'065'512
Dont principalement:			
Charges de personnel	137'277'712	139'057'062	142'711'659
Frais liés aux procédures et à l'assistance judiciaires	33'476'270	32'038'538	37'128'058
Provisions pour débiteurs douteux	17'301'224	12'598'366	12'817'415

Revenus

	2019	2020	2021
Revenus totaux	52'660'893	54'928'356	58'765'612
Dont principalement:			
Emoluments civils et administratifs	15'623'012	16'095'380	15'478'959
Emoluments et frais judiciaires pénaux	14'846'060	11'696'132	11'052'586
Sanctions pénales	13'808'176	12'312'984	13'586'882
Confiscations pénales	2'526'782	7'454'562	10'828'743
Revenus divers	109'779	-	2'500'868

Cadre légal



art. 122 Cst.

- Al. 2: **Organisation judiciaire** en matière civile relève des **cantons** (art. 122 al. 2 Cst.)
→ LOJ
- Al. 1: la **procédure civile** relève de la **Confédération**
→ CPC

Cadre légal

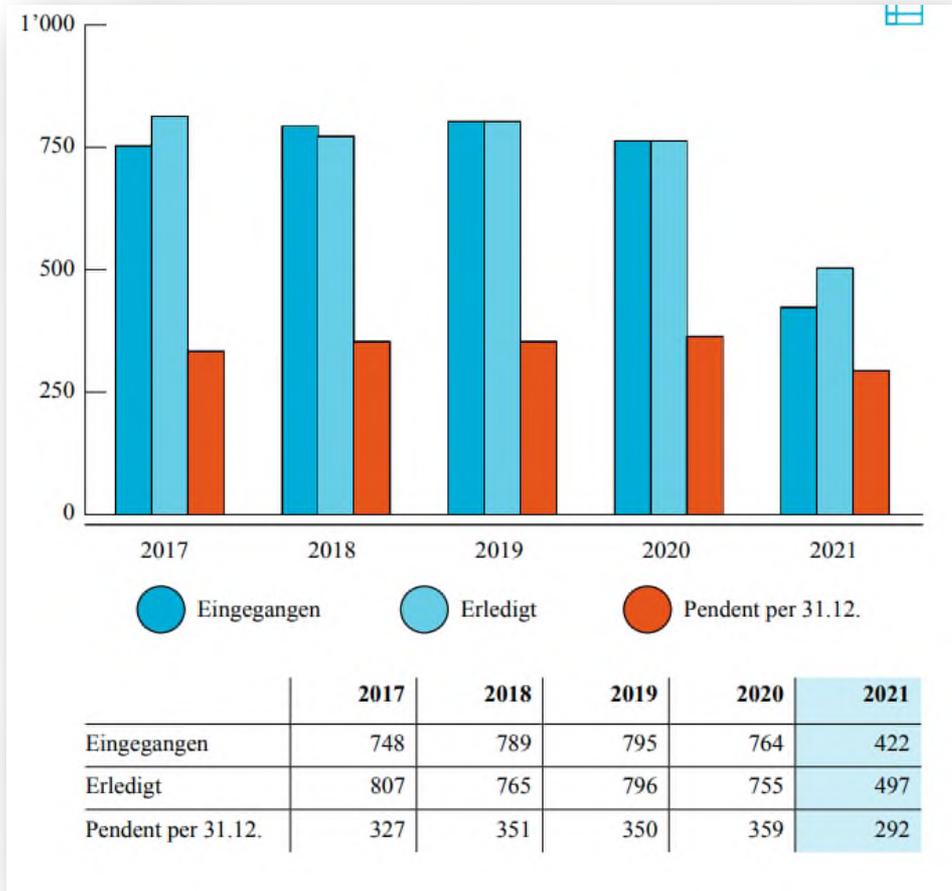
Tribunal ordinaire	Chambre spécialisée	Tribunal de commerce
Double degré d'instance	Double degré d'instance	Instance cantonale unique
	<ul style="list-style-type: none"> • VD: Chambre patrimoniale > CHF 100'000 • GE: Chambre des affaires complexes 	<ul style="list-style-type: none"> • Activité commerciale d'une des parties • Parties inscrites au RC suisse ou équivalent
P-CPC: option anglais pour les affaires internationales	P-CPC: option anglais pour les affaires internationales	P-CPC: option anglais pour les affaires internationales

Genève

Affaires complexes (procédures économiques, financières ou commerciales complexes)	2019	2020	2021
Solde début	186	174	185
Entrées	65	58	75
Total	251	232	260
Sorties	77	47	61
Solde fin	174	185	199
Taux de sortie	1.18	0.81	0.81

On constate une hausse des nouvelles procédures complexes de +29% par rapport à 2020, +15% par rapport à 2019.

Zurich



Zurich

Entwicklung der Geschäftslast	Eingänge ³⁾				Erledigungen				Pendenzen			
	2021	2020	Δ in %	Ø 5 Jahre	2021	2020	Δ in %	Ø 5 Jahre	2021	2020	Δ in %	Ø 5 Jahre
1. Kollegialgericht	269	272	-1.1 %	265	262	234	12.0 %	266	280	273	2.6 %	266
1.1. Banken und Versicherungen	49	44	11.4 %	46	32	38	-15.8 %	48	67	50	34.0 %	57
1.2. Revisions- und Treuhandwesen	27	29	-6.9 %	21	25	29	-13.8 %	20	24	22	9.1 %	20
1.3. Baugewerbe und Architektur	71	70	1.4 %	66	71	57	24.6 %	64	74	74	0.0 %	68
1.4. Chemie, Pharmazeutik, Drogerie	4	1	300.0 %	2	2	0	100.0 %	1	3	1	200.0 %	1
1.5. Lebens- und Genussmittelindustrie und -handel	0	1	-100.0 %	0	0	0	0.0 %	0	1	1	0.0 %	0
1.6. Maschinen- und Elektroindustrie	3	3	0.0 %	4	5	0	100.0 %	5	4	6	-33.3 %	6
1.7. Wettbewerbs- und Immaterialgüterrecht	27	37	-27.0 %	36	39	27	44.4 %	36	24	36	-33.3 %	34
1.8. Übersee- und Grosshandel und Spedition	4	4	0.0 %	3	4	3	33.3 %	3	3	3	0.0 %	3
1.9. Textilindustrie und -handel	1	0	100.0 %	0	0	0	0.0 %	1	1	0	100.0 %	0
1.10. Verschiedene Branchen	83	83	0.0 %	88	84	80	5.0 %	89	79	80	-1.3 %	78
2. Einzelgericht	150	490	-69.4 %	436	232	519	-55.3 %	456	12	86	-86.0 %	69
2.1. Vorsorgliche Massnahmen	33	36	-8.3 %	34	37	39	-5.1 %	37	0	4	-100.0 %	4
2.2. Schutzschrift	17	17	0.0 %	24	17	17	0.0 %	24	0	0	0.0 %	0
2.3. Rechtsschutz in klaren Fällen	16	16	0.0 %	19	19	14	35.7 %	19	0	3	-100.0 %	2
2.4. Gesellschaftsrechtliche Angelegenheiten ²⁾	8	4	100.0 %	10	7	4	75.0 %	9	2	1	100.0 %	2
2.5. Organisationsmangel	40	331	-87.9 %	291	113	360	-68.6 %	308	1	66	-98.5 %	52
2.6. Bauhandwerkerplandrecht	33	83	-60.2 %	53	35	81	-56.8 %	53	7	9	-22.2 %	7
2.7. Vorsorgliche Beweisführung	3	3	0.0 %	4	4	4	0.0 %	5	2	3	-33.3 %	2
3. Revisionen	0	0	0.0 %	1	0	0	0.0 %	1	0	0	0.0 %	0
4. Übrige ²⁾	3	2	50.0 %	1	3	2	50.0 %	1	0	0	0.0 %	0
TOTAL	422	764	-44.8 %	704	497	755	-34.2 %	724	292	359	-18.7 %	336

Genève / Zurich

- GE: Tribunal de première instance: **26** chambres/juges
- ZH: Handelsgericht: **70** juges

Cartographie des cours commerciales



Quelques exemples

- London Commercial Court
- Dubai DIFC Court
- Tribunal de commerce de Paris
- Netherlands Commercial Court
- Allemagne: Stuttgart Commercial Court et Mannheim Commercial Court
- Singapore international commercial court

Standing International Forum of Commercial Courts

SIF_{CC}

**Standing International Forum of
Commercial Courts**

The world's commercial courts working
together to promote best practice and
further the Rule of Law

<https://sifocc.org/>

Paris



- [Accueil](#)
- [Ambition](#)
- [Commissions](#)
- [Annuaire](#)
- [Newsroom](#)
- [Centre de ressources](#)



Suisse: quo vadis?

- Zurich:
 - Handelsgericht
 - Motion en faveur d'une chambre dédiée aux affaires internationales et de l'anglais
- Genève:
 - Tribunal civil
 - Projet législatif pour la mise en œuvre des chambres complexes
 - Anglais?

Conclusion

- Le droit et le système judiciaire sont des facteurs de croissance économique
- Concurrence nationale et internationale
- Quel avenir pour Genève?
 - Chambres complexes
 - Anglais?
 - Tribunal de commerce?

Devoir de collaboration des juristes d'entreprise



Révision du CPC- Texte arrêté par les Chambres

13 décembre 2022

Art. 167a CPC

1 **Une partie** peut **refuser de collaborer et de produire des documents liés à l'activité** de son **service juridique interne** si les conditions suivantes sont réunies:

a. elle est inscrite comme **entité juridique au registre du commerce suisse** ou dans un registre étranger équivalent;

b. la **personne qui dirige le service juridique** est **titulaire d'un brevet cantonal d'avocat** ou qui remplit dans son État d'origine les conditions professionnelles requises pour exercer en tant qu'avocat;

c. l'activité en cause **serait considérée comme spécifique** à l'exercice de sa profession si elle était exécutée par un avocat;

2 **Un tiers** peut refuser de **collaborer concernant son activité** au sein du service juridique d'une entreprise conformément à l'al. 1. Il peut également refuser de **produire des documents** liés à cette activité.

3 Les parties et les tiers peuvent former un **recours** contre les décisions concernant le refus de collaborer visé aux al. 1 et 2.

4 Les **frais** du litige portant sur le droit de refuser de collaborer visé aux al. 1 et 2 sont **mis à la charge de la partie ou du tiers** qui a invoqué ce droit.

Version antérieure du CE

Art. 167a CPC

Al. 1

d. la partie adverse a également le droit de refuser de collaborer en vertu de la présente disposition ou, si elle a son domicile ou son siège à l'étranger, dispose d'un droit de refus analogue en vertu du droit étranger;

e. le refus ne constitue pas un abus de droit.

La position du juriste d'entreprise

La disposition a essentiellement pour but de placer les juristes d'entreprise suisse sur un pied d'égalité avec les juristes d'entreprise américains et éviter qu'ils ne doivent déposer dans des procédures ouvertes aux USA.

Or aux Etats-Unis, les in-house counsels sont des avocats (au sens large de lawyers) inscrits au barreau d'un Etat et soumis à des règles déontologiques (code of conduct ou Code of ethics). Il y a donc selon nous une différence fondamentale entre les in-house counsels américains et les juristes d'entreprise suisses : les premiers sont inscrits au barreau et soumis à des règles déontologiques, non les seconds.

La position du juriste d'entreprise

La protection est donc offerte **indépendamment de l'existence d'un secret professionnel** dont la violation entraîne (en particulier pour l'avocat) des conséquences pénales sévères, puisqu'il s'agit d'un crime (art. 321 CP).

Aux conditions de l'art. 167a CPC, le juriste d'entreprise peut invoquer son privilège dès l'instant où, **si son activité avait été réalisée par un avocat**, celui-ci serait soumis au secret (*spécifique à l'exercice de la profession d'avocat; par exemple: TF 5A_620/2007 c. 7.3.2, RSPC 2011 112; ATF 132 II 103 consid. 2.1; 112 Ib 606; TF 8G.9/2004 c. 9.6.3*)

L'art. 167a CPC crée un **certain privilège** pour les juristes d'entreprise, sans ne leur imposer aucune obligation, solution inédite et qui s'écarte de manière déterminante de l'avant-projet de loi sur les juristes d'entreprises abandonné à l'époque.

L'exigence de l'art. 167 al. 1 let. b P-CPC selon laquelle ce privilège n'existe que si la personne qui dirige le service juridique est **titulaire d'un brevet cantonal d'avocat** a pour but de fournir une certaine justification au privilège accordé, alors qu'elle ne change rien à l'absence d'obligation à charge de son bénéficiaire : la titularité du brevet d'avocat n'est liée comme telle à aucune obligation professionnelle. C'est l'exercice de la profession et l'inscription dans un registre cantonal qui entraîne la soumission aux règles professionnelles de la LLCA.